



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 16 ombrières pour les volailles avec couverture photovoltaïques (680 kWc)
sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017478/KKP relative au projet de 16 ombrières pour les volailles avec couverture photovoltaïque (680 kWc) sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes (44), déposée par Monsieur Ludovic GEFRIAUD et considérée complète le 21/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à construire 16 ombrières photovoltaïques sur deux parcours de volailles label rouge existants totalisant 2,24 ha et implantés sur une unité foncière de 2,5 ha ; les deux parcours contiennent chacun un poulailler de 400 m² ; les ombrières auront un point bas situé à 3 m et un point haut à 5 m ; la puissance installée sera de 680 kWc ; l'emprise totale projetée des ombrières sera de 3 040 m² ; les ombrières seront fixées dans le sol à l'aide pieux vissés ;

des tranchées de raccordement internes de 80 cm de profondeur (longueur non précisée) seront nécessaires pour relier les ombrières au poste de transformation qui aura une emprise de 12 m² ; le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé à proximité immédiate en limite de propriété au niveau d'un point de livraison ;

la clôture périphérique de 730 ml sera refaite avec des piquets en bois et permettra le passage de la petite faune ;

l'installation est équipée d'un dispositif de coupure générale d'urgence, clairement identifié et accessible aux services de secours ; une borne incendie est située à proximité du projet ; dans le cadre de la déclaration préalable du projet, le SDIS sera sollicité et ses prescriptions seront intégrées dans la conception du projet ;

lors des opérations de maintenance au sein du parcours les techniciens seront équipés de combinaisons de protection et de masques ; des dispositifs anti-perchage intégrés aux structures photovoltaïques seront installés afin de prévenir les risques sanitaires liés au stationnement d'oiseaux sauvages au-dessus du parcours à volailles ;

le chantier durera environ 6 mois ; la centrale aura une durée d'exploitation de 30 ans prolongeable 20 ans ; après démantèlement, les différents éléments pourront être pris en charge dans des filières dédiées de recyclage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Rougerand » sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes sur des parcelles classées en zone A (agricole) au PLU de la commune ;
- sur un terrain déjà occupé par un parcours de volailles enherbé ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 100 m du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité : 21 arbres de moins de 4 mètres de hauteur seront supprimés entre septembre et février afin de permettre l'implantation du projet : 11 jeunes peupliers et 2 jeunes érables de moins de 10 ans

ainsi que 4 pommiers, 2 bouleaux et 2 prunelliers de plus de 10 ans; la rangée de 8 chênes anciens située sur le parcours ouest sera intégralement préservée ; environ 40 arbres seront plantés en compensation au sein du parcours ; par ailleurs, une haie champêtre composée d'arbres et arbustes d'essences locales (Frêne, Merisier, Noisetier, Érable champêtre, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Troène commun...) sera plantée le long de la nouvelle clôture au sud des deux parcours pour marquer la séparation avec l'exploitation agricole voisine et favoriser le développement de la biodiversité sur le site ; les ombrières seront implantées en respectant une distance de 5 m avec les haies existantes et celles qui seront créées ;

- concernant les incidences sur les zones humides : le projet n'est concerné par aucune zone humide selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- concernant les incidences sur les eaux pluviales : l'espacement de 10 m minimum entre les tables et l'interstice compris de 2 à 3 cm entre les panneaux permettront l'écoulement des eaux pluviales sous les structures ;
- concernant les incidences sur les paysages : le projet s'inscrit au sein d'une zone à vocation agricole, sur une parcelle déjà occupée par deux poulaillers et leurs parcours extérieurs ; la présence de haies périphériques et la plantation de nouvelles haies permettra d'améliorer l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de 16 ombrières pour les volailles avec couverture photovoltaïque (680 kWc) sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes (44) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic GEFFRIAUD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.